

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 079/2023

Interdisant le regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public.

Le Maire de la ville d'Arnouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2210-24 et L.2212-1, L.2212-2 et suivant relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article R 623-2 du Code pénal,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans les rues : avenue Pierre Sépard, rue Jean Laugère, place du Général Leclerc, avenue Denis Papin, rue du Commandant Marchand, rue Bonnet, rue André Kleinpeter, rue Carrère.

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapage nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie et des services de Police,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de poubelles et mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les périmètres suivants :

- Avenue Pierre Sépard,
- Rue Jean Laugère,
- Place du Général Leclerc,
- Avenue Denis Papin,
- Rue du Commandant Marchand,
- Rue Bonnet,
- Rue André Kleinpeter,
- Rue Carrère.



PM-D23-03651



Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune d'Arnouville, Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Arnouville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Arnouville, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Madame la Commissaire de Gonesse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Arnouville et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Arnouville, le 18 Septembre 2023

Pascal DOLL
Maire

